



Réf : CG.ATEPARGNE.I.RETRAITE.2.2015.MKH

◆ SOMMAIRE

S	U	IVI	IVI	1		7	L	

PRÉAMBULE
LE TAKAFUL : Concept et principes

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	l : Définitions	

Article 2 : Objet du Contrat

Article 3 : Date d'effet du contrat - durée

Article 4 : Renonciation
Article 5 : Modification
Article 6 : Résiliation

3	
3	
3	
3	
3	
3	
3	-

2

2

*******************	TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES Article 7 : Contributions Article 8 : Eparque constituée et participation aux bénéfices	3
	Article 9 : Disponibilité de l'épargne constituée avant le terme du contrat	4
	Article 10 : Obligations des parties Article 11 : Règlement des sommes dues	1
	TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES Article 12 : Compétence Article 13 : Prescription	4





le contrat.





PRÉAMBULE

Ce contrat est codifié 13-1, conformément à l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurance.

Il est régi par le Code des assurances, ci-après dénommé le Code, et les textes qui le complètent.

Il est établi sur la base des présentes Conditions générales, des Conditions particulières y annexées et de la demande de souscription qui en fait partie intégrante.

Ce contrat est approuvé par le Conseil de Surveillance Charaïque qui garantit la conformité de la gestion des affaires de la Compagnie Takaful, y compris les risques garantis, aux principes et aux préceptes de la chariaâ islamique.

LE TAKAFUL : CONCEPT ET PRINCIPES

• Le concept de l'assurance takaful : Il s'agit d'un accord collectif basé sur les notions d'entraide et de solidarité entre un groupe de participants pour faire face à divers risques. Cette forme d'assurance se concrétise à travers la constitution d'un fonds commun (appelé «Fonds des participants») comprenant les contributions versées par les participants, celles-ci ayant un caractère de donation ("tabarrû"). Ce fonds servira à couvrir les risques auxquels s'exposent les participants et qui répondent aux conditions fixées dans

• Mode de gestion : Assurances At-Takafulia gère le "Fonds des participants" selon les modèles de la "wakala" (pour les opérations d'assurance) et de la "moudharaba" (pour les opérations financières).

Le contrat wakala: En optant pour ce modèle, Assurances At-Takafulia agit comme mandataire des participants pour gérer leur fonds et se charge de toutes les opérations y afférentes, à savoir la souscription des contrats, le recouvrement des contributions et le règlement des sinistres.

Elle s'engage à gérer ledit fonds en tenant compte essentiellement des intérêts des participants.

La gestion technique du fonds des participants se fait moyennant une commission (commission wakala), qui est fixée en pourcentage des contributions. Elle est mentionnée aux Conditions Particulières lors de la souscription du contrat. Toute modification de la commission sera affichée au siège social de la compagnie ainsi que dans ses agences et ce, après approbation du Comité de Supervision Charaïque.

Le contrat mudharaba : Selon ce modèle, et concernant les opérations de placement, les participants agissent en tant qu'apporteurs de capitaux et Assurances At-Takafulia agit en tant qu'agent ("moudhareb"), en contrepartie d'une proportion, agréée d'avance, des profits nets dégagés.

La gestion financière du fonds des participants se fait moyennant une commission (commission de commande mudharaba), est fixée en pourcentage des profits nets dégagés. Cette commission est mentionnée aux Conditions Particulières lors de la souscription du contrat.

Toute modification de la commission sera affichée au siège social de la compagnie ainsi que dans ses agences et ce, après approbation du Comité de Supervision Charaïque.

Assurances At-Takafulia s'engage à investir le fonds des participants dans des placements licites, conformément aux préceptes islamiques et aux lois en vigueur.

La séparation entre le "Fonds des actionnaires" et le "Fonds des participants" :

Assurances At-Takafulia s'engage à gérer séparément le fonds des participants et celui des actionnaires et à ne pas verser le profit provenant de la gestion d'un fonds dans l'autre fonds.

Le Comité de Supervision Charaïque : Assurances At-Takafulia a mis en place un "Comité de Supervision Charaïque" dont la mission est d'examiner toutes les transactions de la Compagnie et d'attester de leur conformité aux préceptes de l'Islam. Elle est dans l'obligation de se plier à ses décisions.

Le surplus du fonds des participants :

Il est défini comme étant l'excédent généré par la différence entre :

- d'un côté, les contributions, nettes d'annulations, les revenus des placements et toute autre rentrée de fonds ;
- et d'un autre côté, l'ensemble des prestations versées aux participants, les provisions techniques y afférentes, les commissions des Assurances At-Takafulia relatives à la gestion des opérations d'assurance et aux investissements du fonds des participants et les dépenses relatives audit fonds (commissions des agents, taxes....).

Le surplus est utilisé, en priorité, pour le remboursement du "Qardh Hassan" (prêt sans intérêt) puis la compagnie « Assurances At-Takafulia » prélève 30% du surplus d'assurance annuel pour la constitution d'une provision facultative pour renforcer l'équilibre financier du fonds des participants. Au cas où cette provision dépasse 50% des contributions nettes d'annulations liées à l'année comptable, Assurances At-Takafulia distribue le reste de l'excédent à l'ensemble ou à une partie des participants et ce, conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Comité de Supervision Charaïque.

Assurances At-Takafulia s'interdit de distribuer aux actionnaires des dividendes provenant des excédents générés par le Fonds des participants.

• Le "Qardh hassan": En cas de déficit du "Fonds des participants", Assurances At-Takafulia s'engage, pour le combler, à octroyer à ce fonds un prêt sans intérêt dit "Qardh hassan".

Ce prêt sera remboursé par les excédents futurs du "Fonds des participants".





TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

- La Compagnie Takaful : La Tunisienne des assurances takaful «Assurances At-Takafulia», dont le siège social est au 15, rue de Jérusalem Tunis.
- Souscripteur/Participant : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat, le signe et s'engage à payer les contributions dans les délais convenus. Le Souscripteur choisit les spécificités du contrat et désigne l'assuré ainsi que les bénéficiaires en cas de décès.
- Assuré : la personne physique à qui est payé le capital au terme du contrat et qui est exposée au risque "décès".

L'Assuré signe, lui aussi, le contrat s'il n'en est pas le Souscripteur.

- Bénéficiaire : la personne physique ou morale désignée par le Souscripteur et qui bénéficiera du capital en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat.
- Epargne constituée : l'ensemble des contributions nettes des frais, majoré d'un pourcentage des rendements générés par les placements.
- Rachat total : le retrait de la totalité de l'épargne constituée.
- Rachat partiel : le retrait d'une partie de l'épargne constituée.
- Avance : l'opération qui permet au Souscripteur d'obtenir un prêt sur l'éparqne disponible dans son compte.
- Rente : la somme versée périodiquement au rentier, pendant une durée prédéterminée (rente temporaire) ou pour le reste de sa vie (rente viagère).
- Participation aux bénéfices : l'opération qui permet au Souscripteur d'obtenir 80%, au moins, des rendements générés par les placements des contributions et de l'épargne constituée.

Article 2 : Objet du contrat

Le contrat "Epargne individuelle" est un contrat individuel sur la vie, ayant pour objet de permettre à l'Assuré de bénéficier d'un capital ou d'une rente à une date fixée d'avance.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, la Compagnie Takaful paie l'épargne constituée, aux bénéficiaires désignés aux Conditions particulières.

Article 3 : Date d'effet du contrat - Durée

Le contrat prend effet à la date fixée aux Conditions particulières, sous réserve de la signature de celles-ci par les parties contractantes et après le paiement de la première contribution.

Il est souscrit pour une période d'une année, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 4 : Renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au contrat dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la date de sa souscription.

Cette renonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Compagnie Takaful remboursera au Souscripteur, et en une fois, la totalité des contributions versées.

Article 5 : Modification

Toute modification qui sera apportée au contrat nécessite l'accord préalable de la Compagnie Takaful et devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties contractantes.

Article 6 : Résiliation

Le Souscripteur a le droit de résilier le contrat annuellement en prévenant la Compagnie Takaful soit par huissier notaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'échéance.

La Compagnie Takaful a le droit aussi de résilier le contrat dans les mêmes conditions et délais.

La résiliation du contrat entraîne le versement de l'épargne constituée conformément à la législation en vigueur à cette date

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Contribution

7.1 Calcul de la contribution :

A la souscription, le Souscripteur choisit l'une des deux méthodes suivantes pour fixer le montant de la contribution :

- Méthode des contributions fixes : le Souscripteur choisit lui-même le montant de la contribution, qui sera soit un pourcentage du salaire soit un montant fixe.
- Méthode des prestations fixes : le Souscripteur choisit lui-même le montant du capital à percevoir qui sera soit un pourcentage du salaire soit un montant fixe. Le montant fixé ainsi que la durée du contrat servent de base au calcul de la contribution.

7.2 Conditions de paiement de la contribution :

A chaque échéance annuelle, la Compagnie Takaful adresse au Souscripteur la demande de paiement de la contribution. Le Souscripteur est tenu de payer les contributions dans les délais convenus.

Les contributions sont exigibles dans un délai de 10 jours à partir de la date d'envoi de la demande de paiement. Toutes les taxes relatives au contrat d'assurance sont à la charge du Souscripteur ; elles sont réglées au moment du paiement de la contribution.

La périodicité de paiement peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

7.3 Non-paiement de la contribution :

En cas de non-paiement de la contribution, le contrat demeure valable : l'investissement de l'épargne constituée continue ainsi que la participation aux rendements générés par cet investissement et ce, suivant les conditions contractuelles et après déduction des frais de gestion. Le Souscripteur a droit à l'épargne constituée dans le délai prévu au contrat.

Le non-paiement de la contribution ou de la portion de contribution échue entraîne la réduction des prestations prévues au contrat. La Compagnie Takaful est tenue d'informer le Souscripteur du montant de l'épargne constituée à la date de la cessation de paiement.

Article 8 : Epargne constituée et participation aux bénéfices :

Les contributions sont versées dans un compte individuel







après déduction des frais d'acquisition prévus aux Conditions particulières.

La date de valeur des sommes déposées dans le compte individuel est celle du premier jour du mois qui suit leur dépôt. L'investissement des fonds accumulés se fait conformément aux préceptes de la chariaâ islamique et de la législation en

80% au moins des rendements réalisés sur les placements des contributions et de l'épargne accumulée sont versés dans le compte individuel et ce, après déduction des frais de gestion fixés aux Conditions particulières.

Pour déterminer la part du Souscripteur dans les rendements sur investissement, la Compagnie Takaful se base sur la date de paiement de ses contributions et sur le taux de rendement réalisé à la date du règlement des bénéfices dont le partage commence à partir du 1er janvier de chaque année.

Article 9 : Disponibilité de l'épargne constituée avant le terme du contrat

9.1 Rachat total du contrat :

Le souscripteur a le droit de demander le rachat total du contrat. Le cas échéant, il doit se conformer aux exigences et obligations fiscales en vigueur à la date du rachat.

Si le rachat est effectué lors des cing premières années du contrat, il sera déduit de son montant le montant désigné aux Conditions particulières sous le titre "coût de rachat".

Si, par contre, le rachat est fait après les cinq premières années, la valeur de rachat ne subira aucune déduction de

Le règlement de la valeur de rachat est effectué, au plus tard, dans les 30 jours à compter de la réception de la demande de rachat total signée par le Souscripteur.

Le rachat total met fin au contrat.

9.2 Rachat partiel:

Le Souscripteur a le droit de demander le rachat partiel du contrat. Le cas échéant, il doit se conformer aux exigences et obligations fiscales en vigueur à la date du rachat.

Le taux de rachat est compris entre 20% et 70% de l'épargne constituée au moment de la demande.

Le Souscripteur ne peut bénéficier du rachat partiel qu'une seule fois pendant la durée du contrat.

Si le rachat est effectué lors des cinq premières années du contrat, il sera déduit de son montant le montant désigné aux Conditions particulières sous le titre " coût de rachat"

Si, par contre, le rachat est fait après les cinq premières années, la valeur du rachat ne subira aucune déduction de frais.

9.3 Avance :

Ce contrat n'ouvre droit à aucune avance.

9.4 Décès de l'assuré avant le terme du contrat :

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, la Compagnie Takaful règle le montant de l'épargne constituée aux bénéficiaires désignés aux Conditions particulières et, à défaut, aux héritiers légaux.

Article 10 : Obligations des parties

10.1 Obligations du Souscripteur :

Le Souscripteur est tenu envers la Compagnie Takaful de :

- fournir, au moment de la souscription du contrat, toutes les informations le concernant et concernant l'Assuré et les bénéficiaires :
- déclarer le décès de l'Assuré :
- payer les contributions dues dans un délai de 10 jours à compter de la date de demande de la compagnie Takaful, conformément aux dispositions des Conditions particulières. Le Souscripteur est également tenu d'informer l'Assuré de toute modification qui serait apportée au contrat.

10.2 Obligations de la Compagnie Takaful

La Compagnie Takaful s'engage à informer annuellement le Souscripteur

- de l'évolution de l'épargne constituée jusqu'au 31
- de sa part dans les rendements réalisés par son contrat pour l'année écoulée.

Article 11 : Règlement des sommes dues

11.1 Terme du contrat :

En cas de survie de l'Assuré au terme du contrat, la Compagnie Takaful lui règle l'épargne constituée.

Le règlement des sommes dues à l'Assuré est effectué au siège social de la Compagnie Takaful dans un délai de trente jours à compter de la date de réception d'une demande signée par le Souscripteur. Les dites sommes sont indivisibles.

11.2 Décès de l'Assuré :

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat. la Compagnie Takaful paie l'épargne constituée aux bénéficiaires désignés dans le contrat ou aux héritiers, après réception des pièces suivantes :

- le certificat de décès de l'Assuré :
- les extraits de l'état civil des bénéficiaires ou des héritiers. Le règlement des sommes dues est effectué au siège social de la Compagnie Takaful dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des pièces justificatives. Lesdites sommes sont indivisibles.

TITRE III-Dispositions diverses

Article 12 : Compétence

Si l'action est engagée par la Compagnie Takaful, le tribunal compétent est celui du domicile du Souscripteur.

Si l'action est engagée par le Souscripteur, ce dernier peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile soit celui du lieu de domicile de la Compagnie Takaful.

Article 13 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et ce, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du Code.

Le Souscripteur

L'Assuré

La Compagnie Takaful



